

Convention de Partenariat

Entre

Le Gouvernement de la République de Madagascar

Et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

*Dans le domaine de la Fonction Publique et de la
Modernisation de l'Administration Publique*



Le Gouvernement de la République de Madagascar, représenté par le **Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales**, d'une part,

ET

Le Gouvernement du Royaume de Maroc, représenté par le **Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique**, d'autre part.

Tous deux dénommés les « Parties ».

Le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du Royaume de Maroc,

- Reconnaissant les avantages de renforcer la coopération et l'assistance technique entre leurs pays respectifs en vue de promouvoir et mettre en œuvre des politiques de réforme de l'administration publique et de bonne gouvernance ;
- Désireux de renforcer les liens de fraternité, d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Madagascar ;
- Convaincu de l'intérêt particulier à la Modernisation des Secteurs Publics et à la Valorisation des Ressources Humaines ;
- Conscients du Rôle dynamique de l'Administration dans le développement économique et social des deux pays ;
- Exprimant leur volonté de développer des relations de coopération dans le domaine de la réforme et de la modernisation de l'Administration publique ;
- Convaincus de la nécessité de renouveler et élargir le champ du Mémorandum d'Entente entre les deux pays dans le domaine de la fonction publique et de la modernisation de l'administration publique signé à Antananarivo le 21 novembre 2016.

Ont convenu d'établir une convention de partenariat bilatérale comme suit :



Article 1

Objet de la présente convention

Dans le domaine de la Réforme de l'Administration et de la Fonction publique, la présente convention invite les deux Parties à engager une collaboration et un partage d'expérience en matière de formation, de renforcement de capacités techniques et manageriels des agents de l'Etat, d'élaboration des référentiels des emplois et des compétences (sectoriels, administration publique, GPEEC, classification), de réforme du système d'accès aux emplois publics.

Article 2

Finalité de la convention

La finalité de la convention est d'aboutir à un plan d'actions annuel explicitant des programmes d'intérêt communs entre les Parties.

Article 3

Déroulement des actions

Les Parties effectueront des réunions suivant un calendrier préétabli et consenti à l'avance, des réunions axées sur la nature des actions déjà entamées, en cours et ceux à venir.

Autrement, toute communication afférente au bon déroulement de ladite convention se fera par voie diplomatique.

Les Ministères en charge des Affaires Etrangères des deux parties sont informés des projets de coopération dans le cadre de cette convention et de leur fonctionnement.

Article 4

Domaines de Partenariat

Tenant compte du respect des intérêts communs, les deux parties s'entendent d'entamer des actions communes entre autres :

20

18

- Mise à jour et simplification des procédures administratives, Réforme de l'Administration publique,
- Valorisation du capital humain de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEEC) et de la gestion axée sur les résultats,
- Réforme du statut général de la fonction publique,
- Renforcement de la bonne gouvernance,
- Renforcement de la déontologie dans le secteur public,
- Promotion de la qualité du service public.

Article 5

Pilotage des actions

Les deux parties conviennent de créer un comité de pilotage pour le suivi de toutes les actions entamées dans le cadre de cette convention de partenariat bilatérale.

Article 6

Comité de Pilotage

En vue de l'application du présent Mémorandum d'Entente, les ministres désignent les membres du comité de pilotage, dont la composition peut être modifiée par échange de lettres comme suit :

- Trois représentants du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales de la République du Madagascar (ci-joint en annexe) ;
- Trois représentants du Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc (ci-joint en annexe).

Le Comité se réunit une fois par an, alternativement à Rabat et à Antananarivo afin :

- D'étudier et d'approuver les actions à entreprendre dans le cadre du programme d'actions annuel convenu ;
- D'expliquer les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions ;
- De déterminer le système de suivi du fonctionnement des actions ;
- D'évaluer le taux de réalisation des actions entamées ;



- De programmer les prochaines étapes des actions encore à entreprendre.

Ledit Comité peut inviter toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement et le suivi des actions dans le cadre de cette convention.

Article 7

Domaine du financement

Pour assurer le bon fonctionnement du projet, les deux parties apporteront leurs parts selon les expériences professionnelles qu'ils ont requises. Quant au financement proprement dit, les membres du Comité de pilotage décideront ensemble lors de la tenue de la réunion annuelle.

Article 8

Durée de la présente convention

Se référant au « Mémorandum d'Entente », la coopération bilatérale entre les deux parties dure cinq (05) ans à compter du 21 novembre 2016, date de signature dudit « Mémorandum ».

Article 9

Renouvellement

Une fois le délai expiré, la présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, selon le Mémorandum. La décision de renouvellement sera prise conjointement lors de la réunion annuelle, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir : elle fera l'objet d'un avenant spécifique précisant les éventuelles nouvelles modalités.



Article 10

Obligations réciproques

Les deux parties s'engagent à respecter les décisions prises lors de la réunion annuelle du Comité de pilotage. Sont tenues à informer l'autre partie par lettre officielle ou par voie diplomatique, les Ministères en charge des Affaires Etrangères toujours en copie, en cas de faille ou de contrainte majeure entraînant le non-respect des décisions prises conjointement ou des termes de la présente convention.

Article 11

Litige

Tout éventuel litige qui pourrait survenir de la présente convention sera résolu à l'amiable et par voie diplomatique entre les Parties. Il ne doit pas être soumis à une procédure de règlement devant un tribunal national ou international ou une tierce Partie.

Article 12

Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations réciproques prévues par la présente convention, et après concertation du Comité de Pilotage sans avoir abouti à de nouvelles modalités, chaque Partie peut à tout moment, résilier la présente convention, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois (03) mois notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

La résiliation de la présente convention ne peut donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou de l'autre des Parties.

La résiliation de la présente convention ne porte pas atteinte aux programmes ou aux activités en cours d'exécution.



Fait à le en double
exemplaire en français.

*Pour le Gouvernement de la République
de Madagascar*

*M. Jean de Dieu MAHARANTE
Ministre de la Fonction Publique, de la
Réforme de l'Administration, du Travail
et des Lois Sociales*



MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

*Mohammed BENABDELKADER
Ministre Délégué auprès du Chef du
Gouvernement Chargé de la Réforme de
l'Administration et de la Fonction Publique*

*Ministre Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé de la Réforme de l'Administration
et de la Fonction Publique*

Mohammed BENABDELKADER

28

10

Annexe

Comité de Pilotage

Partie Malgache :

- M. ANDRIANANTAINA Jean Yvon, Directeur de la Formation et du Perfectionnement des Agents de l'Etat ;
- Mme Victoria Andréas ZAFERA, Directeur de la Réforme des Services Publics ;
- M. Andrianainarivelo Mahandry Albertin Ramanamahefa, Chef du Service des Appuis Techniques et Administratifs auprès de la Direction Générale de la Fonction Publique.

Partie marocaine :

- M. Jamal Salaheddine, Directeur de la Modernisation de l'Administration ;
- M. Taoufiq Azarual, Directeur de la Fonction publique ;
- M. Nabil Bendaoud, Chef de Service du développement et de la maintenance

